

ZONES D'ACTIVITES D'INTERET CANTONAL (AIC) U.03.1

INSTANCE RESPONSABLE
Service du développement territorial

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service de l'économie et de l'emploi
Communes concernées

LIGNES DIRECTRICES
URB.1 Ancrer le développement de l'urbanisation au sein des pôles régionaux : Delémont, Porrentruy et Saignelégier
URB.2 Accompagner les mutations des pôles industriels relais en favorisant les synergies et les complémentarités avec les pôles régionaux
ECO.1 S'appuyer sur les savoir-faire spécifiques (horlogeries, microtechnique) pour déployer de nouveaux segments d'activités innovants et diversifier le tissu économique
GOUV.3 Renforcer les complémentarités au niveau régional

OBJECTIFS

- Accueillir, sur les sites les plus attractifs, l'implantation des entreprises ouvertes sur le marché de l'emploi et tournées vers l'économie suisse et internationale ;
- Répondre aux besoins des acteurs économiques afin d'optimiser les conditions d'accueil des entreprises ;
- Accroître l'attractivité de la place économique jurassienne.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) visent le renforcement et la diversification du tissu économique jurassien. Profitant de bonnes conditions d'accessibilité et d'équipement, elles sont destinées à accueillir des entreprises créatrices d'emplois. Elles bénéficient d'une procédure accélérée pour l'obtention de permis de construire.
2. Le statut de zone AIC est octroyé lorsque les conditions-cadres suivantes sont remplies :
 - a) l'intérêt économique est avéré pour l'accueil de nouvelles entreprises au niveau régional ;
 - b) le site dispose d'atouts particuliers à valoriser, notamment une capacité d'accueil suffisante et extensible, une localisation en contiguïté du tissu bâti, la proximité d'un pôle régional ou d'un pôle industriel relais et, dans la mesure du possible, d'établissements de formation ;
 - c) la zone dispose d'une excellente accessibilité routière, d'une desserte de qualité au moins satisfaisante par les transports publics (TP) et de bonnes liaisons de mobilité douce (MD) ; elle est reliée directement à une jonction de l'A16 ou à la H18 et limite au maximum le trafic de transit à travers les zones résidentielles et est équipée avec des connexions à haut débit ;
 - d) les terrains situés en zone AIC ont pour vocation d'accueillir des activités industrielles et de services, à l'exclusion des activités commerciales ;
 - e) la zone dispose d'un statut régional et la propriété foncière est gérée et promue de manière collective.
3. Les sites suivants sont retenus comme zones AIC, car ils répondent aux exigences du principe d'aménagement 2, soit :
 - Glovelier (Zone d'activités de la microrégion Haute-Sorne - ZAM) (coordination réglée) ;
 - Courroux (Innodel) (coordination réglée).

**VOIR
AUSSI**

U.01.1

	Version		Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019
Fiche révisée	1	09.06.2021	22.06.2021	-	21.02.2022

ZONES D'ACTIVITES D'INTERET CANTONAL (AIC) U.03.1

4. Les sites suivants sont retenus pour devenir des zones AIC, car ils sont en mesure de répondre aux exigences selon le principe d'aménagement 2, soit :
 - Delémont (La Communance Sud) (coordination réglée) ;
 - Courgenay (Sedrac) (coordination réglée) ;
 - Le Noirmont – Saignelégier (coordination réglée) ;
 - Boncourt (La Queue-au-Loup) (coordination en cours).
5. D'autres zones AIC peuvent être réalisées :
 - dans l'agglomération de Delémont au sein du « Territoire de confluence » du Projet d'agglomération.
6. Le statut de zone AIC est reconnu par décision du Gouvernement.
7. Afin d'assurer l'accueil d'entreprises créatrices d'emplois et de garantir une utilisation rationnelle et économe du sol, les prescriptions relatives aux zones AIC intègrent les exigences suivantes :
 - a) un indice minimal d'utilisation du sol de 0.60 ;
 - b) un nombre minimal de 20 équivalents plein-temps (EPT) ;
 - c) un ratio d'au minimum un emploi pour 130 m² (surface de la parcelle).
8. Le classement ou l'extension de terrains en zone AIC n'est soumis à l'obligation de compenser par la réduction ou la sécurisation d'une surface équivalente affectée en zone d'activités dans la commune, la région ou le district que si le canton vient à disposer de plus de 100 ha de zones d'activités non construites.
9. Les zones AIC font l'objet d'un plan directeur localisé contenant un rapport préliminaire d'impact sur l'environnement. Le plan directeur localisé prévoit notamment un développement de la zone par étapes ainsi que des secteurs différenciés selon la densité du bâti. Par la suite, ou simultanément, un plan spécial est élaboré afin de déterminer l'usage détaillé du sol, la nature et l'emplacement des équipements et les règles relatives aux constructions.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Gouvernement décide de l'attribution du statut de zone AIC en se fondant sur le contenu du plan directeur localisé et du plan spécial, ainsi que sur le rapport du Service du développement territorial.

Le Service du développement territorial :

- a) analyse les demandes d'extension ou de création de zones AIC ;
- b) veille à la qualité architecturale des constructions et à leur intégration paysagère ;
- c) assure, par la cellule administrative au sens de l'article 21b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1), la coordination et l'accélération des procédures de permis de construire dans les zones AIC conformément aux modalités définies par le Gouvernement.

Le Service de l'économie et de l'emploi :

- a) participe activement à l'élaboration et à la réalisation des projets ;
- b) valorise les zones AIC dans la politique de promotion économique.

ZONES D'ACTIVITES D'INTERET CANTONAL (AIC) U.03.1

NIVEAU REGIONAL

Les régions :

- a) identifient les besoins en termes de développement économique sur leur territoire ;
- b) établissent, si la zone AIC s'étend sur plusieurs communes, un plan directeur localisé et un plan spécial régional ;
- c) complètent si nécessaire les conditions-cadres définies au principe d'aménagement 2 afin d'obtenir le statut de zone AIC.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes susceptibles d'accueillir des zones AIC :

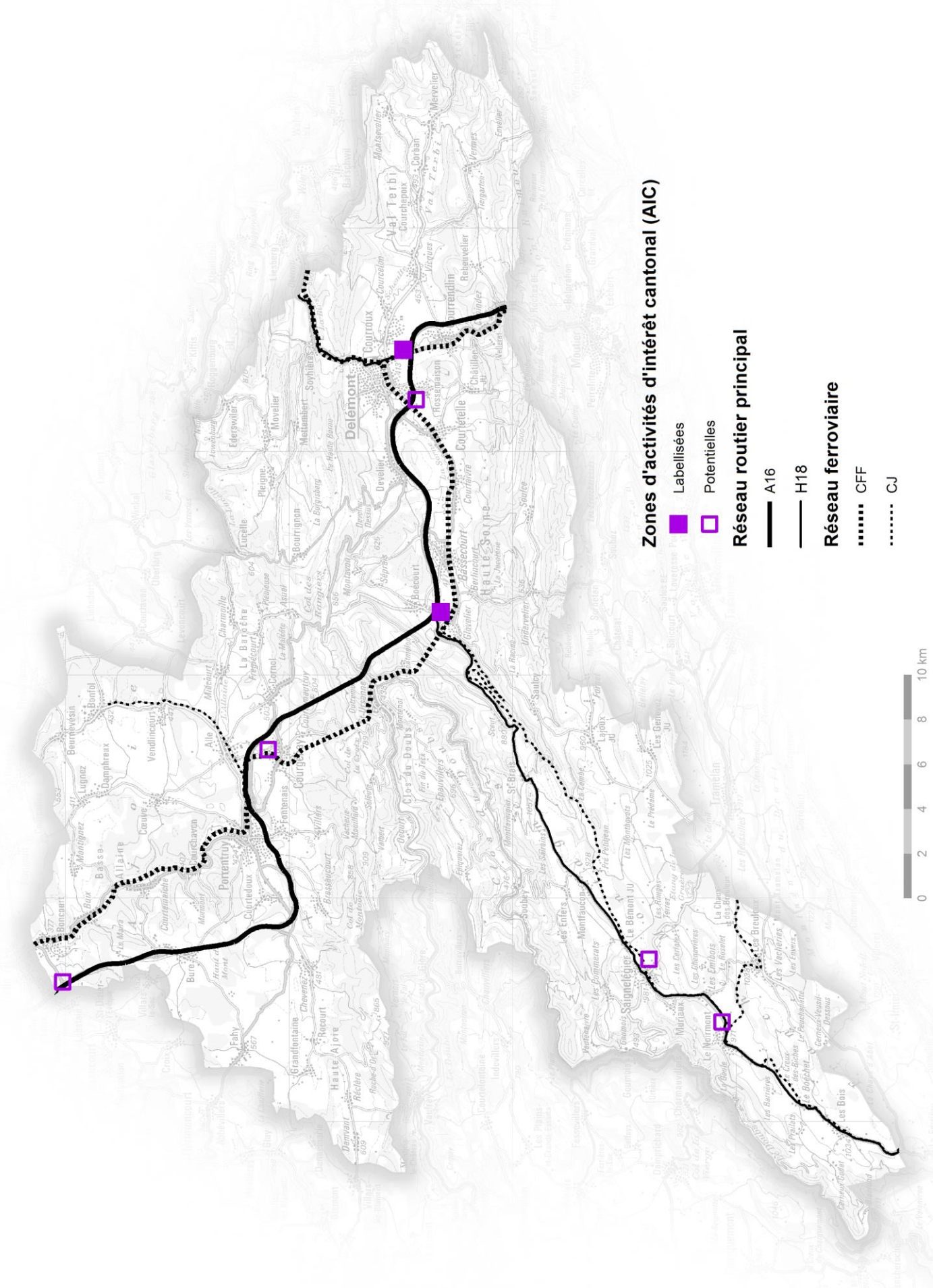
- a) collaborent aux différentes planifications avec l'Etat et la région ;
 - b) prennent les mesures d'aménagement requises pour légaliser les zones conformément aux principes d'aménagement ;
 - c) complètent si nécessaire les conditions-cadres définies au principe d'aménagement 2 afin d'obtenir le statut de zone AIC.
-

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Service de l'aménagement du territoire (2011 - mise à jour en 2017), Inventaire des friches urbaines et des parcelles libres destinées aux activités industrielles et artisanales, Delémont.
 - Service de l'aménagement du territoire (2012), Guide des zones AIC, Delémont.
 - Service du développement territorial (2016), Eclairages sur les terrains en zones d'activités, Delémont.
-

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface de terrains libres de construction en zone AIC
 - Evolution de la consommation du sol en zones AIC
 - Nombre d'entreprises et d'emplois accueillis
 - Durée moyenne des procédures
-



Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC)

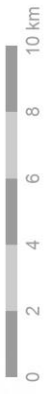
- Labellisées
- Potentielles

Réseau routier principal

- A16
- H18

Réseau ferroviaire

- CFF
- CJ



Source: Office fédéral de topographie